

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL NÉERLANDAISE DANS L'AFFAIRE QUI OPPOSE L'USOEB À L'OEB : ISSUE ET SUITE

L'Office a, progressivement et gravement, bafoué un certain nombre de droits syndicaux fondamentaux. Après avoir épuisé toutes les autres voies de recours, l'USOEB La Haye (VEOB) et l'organisme qui regroupe l'ensemble des OEB dans le monde, le « SUEPO Central » (USOEB), ont intenté une action contre l'OEB devant les tribunaux de La Haye.

L'arrêt

La Cour d'appel néerlandaise a rendu sa décision le 17 février 2015, estimant la position de l'OEB illégale et déraisonnable.

L'OEB a invoqué l'immunité, mais la Cour a estimé que l'USOEB n'avait aucun accès aux moyens internes de contestation, ni au Tribunal administratif de l'OIT pour défendre des droits collectifs ; le système de résolution de conflit étant manifestement déficient à cet égard, la Cour a confirmé sa compétence conformément à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'OEB a également revendiqué son droit à une autonomie complète au sein de son organisation interne. La Cour a soutenu que, bien que le principe soit valable de façon générale, l'autonomie s'arrête là où il est porté atteinte à des droits fondamentaux reconnus dans toute l'Europe, en particulier, si des parties comme l'USOEB n'ont aucun moyen juridique efficace pour contester ces atteintes.

Estimant que les droits syndicaux ont été violés, la Cour a ordonné à l'Office Européen des Brevets :

Immédiatement :

- D'annuler l'application de certaines dispositions qui restreignent le droit de grève

Dans les 6 jours

- De fournir un accès illimité au système de messagerie électronique interne ;
- De lever tous les filtres bloquant les mails entrants de « @suepo.org » ;
- D'autoriser l'utilisation de communication de masse par courriel à des fins syndicales ;
- De cesser de menacer des représentants syndicaux pour cette utilisation ;

Dans les 14 jours

- D'autoriser l'USOEB à entreprendre des négociations collectives avec l'OEB.

Réponse de l'OEB

L'huissier de justice a remis l'arrêt à l'OEB le 19 février.

Bien que cet arrêt ait été adressé à l'Organisation (et non pas à l'Office en tant que tel, étant donné que la première possède la personnalité juridique), le Président lui-même s'est empressé, probablement sans avoir consulté le conseil, d'annoncer au personnel de l'OEB qu'il ne se soumettrait pas à l'arrêt du tribunal. Sa décision n'a, cependant, pas (encore) été notifiée formellement à l'USOEB ou à ses représentants légaux.

Ayant perdu la bataille de l'immunité de *jurisdiction*, l'OEB invoque à présent l'immunité d'*exécution*. Cependant, l'immunité d'exécution est limitée aux cas qui interfèrent avec la propriété et les biens d'organisations internationales. La conformité aux droits fondamentaux ne fait pas partie de ces catégories. L'arrêt de la Cour d'appel est correct à cet égard ; il peut, et doit, être mis en application.

À suivre

Une Cour indépendante a estimé que l'OEB violait certains droits fondamentaux. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a évalué la situation exclusivement à la lumière de principes fondamentaux généraux de droit reconnus par l'ensemble des États européens ; elle n'a absolument pas tenu compte du droit national.

La Cour a ordonné une réparation qui n'est rien de plus que minimale, des mesures de bon sens qui peuvent se résumer comme un avertissement quant au respect des droits fondamentaux. Contrairement à ce qu'affirme l'OEB, elle n'affecte pas fondamentalement sa liberté de fonctionnement, elle réaffirme seulement qu'une organisation internationale se doit d'agir dans les limites de la loi.

La question est à présent de savoir si les États membres peuvent se permettre, politiquement et juridiquement, d'accepter que l'une de leurs organisations agisse à l'évidence en dehors de la loi, et veuille expressément mépriser un avertissement demandant le respect des principes fondamentaux de la loi.

- S'ils ne peuvent accepter une telle issue, ils doivent, par l'intermédiaire leurs délégués au conseil d'administration de l'OEB, régler une fois pour toutes tous les problèmes de gouvernance (y compris en ce qui concerne les équilibres de pouvoirs) de l'OEB.
- S'ils veulent risquer d'accepter une telle issue, ils doivent également en accepter les conséquences, en termes d'image sur la scène internationale et de responsabilité pour tous les dommages qui pourraient découler de leur décision. Sont particulièrement exposés à une telle ignominie et responsabilité, les États hôtes – l'Allemagne, les Pays-Bas et, dans une moindre mesure, l'Autriche – qui ont tous une responsabilité accrue quant au bien-être de l'ensemble de leurs résidents.

L'USOEB comprend et respecte que le conseil d'administration ne souhaite pas s'immiscer dans tous les aspects de la gestion de l'Office, et qu'il préfère laisser la direction de l'Office au Président. Cependant, ce conflit n'est pas, ou n'est plus, qu'une question de style de gestion. Comme la Cour l'a estimé, il s'agit de droits fondamentaux. Il relève de la tâche et de la responsabilité du conseil d'administration, et des États membres à qui il incombe la responsabilité finale, de s'assurer que ces droits soient respectés. L'USOEB exhorte les États membres à s'acquitter de leur responsabilité en cette période critique.

Le conseil d'administration se réunira fin mars. Il est à espérer qu'ils investiront le temps restant dans la recherche des options afin d'apporter une réponse permanente à cette situation insoutenable.

USOEB LH (VEOB)

SUEPO CENTRAL (USOEB)